

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean-Michel,
Madame BRENGARD Marie Florence

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 24 JANVIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 24 janvier 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 24 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à HOUAILOU (988) de A et de B de nationalité française, Employé
demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 16 Août 2007

M. le Procureur de la République, le 16 Août 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 24 janvier 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. THIOLET Jean-Louis, Président de Chambre en son rapport ;

X, en ses explications ;

Madame OZOUX, Secrétaire Général, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 24 janvier 2008.

DÉCISION :**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

Par acte en date du 16 août 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public par acte du même jour a formé appel incident d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 24 octobre 2006, par lequel le Tribunal Correctionnel de Nouméa, statuant suivant la procédure de comparution immédiate a :

- Sur l'action publique déclaré le prévenu coupable d'avoir à Nouméa, le 17 septembre 2006, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements, involontairement causé à M. Y une atteinte à sa personne n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool supérieur à 0,40 milligramme par litre, soit un taux de 0,98 g/l et ce en état de récidive par rapport à une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel en date du 16 juin 2004.

Fait prévu et punis par les articles 132-10, 222-19, 222-201, 222-44 et 22-46 du code pénal, L1-1, L1-2, L12-1, L 12-2 et L14 du code de la route de Nouvelle Calédonie.

Et qui en répression l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement, constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à 18 mois le délai avant lequel le prévenu ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire.

Les appels précités dans les formes et délais de la loi sont recevables, la signification du jugement ayant été faite au prévenu le 7 août 2007.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 17 septembre 2006 monsieur X qui conduisait son véhicule de marque MITSUBISHI PAJERO à bord duquel se trouvaient six autres personnes et deux enfants de 1 an et 7 ans a effectué une sortie de route, le véhicule se couchant sur son flanc gauche à la fin d'un virage.

Selon les pompiers arrivés les premiers sur les lieux, les occupants du véhicule se seraient enfuis, monsieur X n'hésitant pas à se jeter à l'eau pour traverser le canal de KOWE KARA avant d'être interpellé, dans le squatt

Soumis au test de dépistage de l'imprégnation alcoolique, celui-ci se révélait positif, l'éthylomètre affichant un taux de 0,98 mg d'alcool pur par litre d'air expiré.

Seul le passager Y a été blessé au bras sans cet accident, ainsi qu'il résulte des déclarations de plusieurs témoins et du prévenu lui même. Toutefois ce blessé n'a pas daigné répondre aux convocations des policiers.

Au cours de cet accident, monsieur X a non seulement mis en danger sa vie et celle des huit autres occupants de son véhicule, mais lors de sa fuite, il a également mis en danger la vie de son fils C âgé de 7 ans, qui bien que ne sachant pas bien nager a voulu suivre son père en se jetant dans le canal de KOWE KARA.

Déjà condamné à trois reprises différentes pour coups et blessures volontaires, monsieur X a fait l'objet le 15 juin 2004, d'une condamnation pour conduite en état alcoolique à la peine de 20.000 FCFP d'amende et à quatre mois de suspension de permis de conduire.

Longuement interrogé, le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

A l'audience de la Cour, le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré. Le prévenu a sollicité l'indulgence de la Cour. Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur la recevabilité des appels :

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

- Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu.

Attendu que ce dernier a reconnu les faits qui lui ont été reprochés et objets de la prévention.

Attendu qu'en conséquence, la décision sera confirmée sur la culpabilité.

Attendu qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Reçoit les appels ;

Au fond :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Jean-Louis THIOLET, Président et par Guylaine BOSSION, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,